

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 5 AVRIL 1887.

Modifications à quelques dispositions de la législation de l'accise
sur la fabrication des bières et vinaigres (*).

AMENDEMENTS PROPOSÉS PAR M. HOUZEAU DE LEHAIIE.

ARTICLE PREMIER.

- A. D'après la quantité de farine déclarée;
 - B. D'après la quantité de moût déclarée;
 - C. D'après la capacité de la cuve-matière.
- ART. 2.... des litt. A, B et C de l'article précédent.

CHAPITRE II.

ACCISE D'APRÈS LA QUANTITÉ DE FARINE DÉCLARÉE.

- ART. 3 et 4, pas de modification.
ART. 5. Modifications proposées par le Gouvernement.
Après l'article 5, ajouter le chapitre suivant.

CHAPITRE III (nouveau).

ACCISE D'APRÈS LA QUANTITÉ DE MOÛT DÉCLARÉE.

- ART. 6. — Le taux de l'accise est fixé à 58 centimes par hectolitre de moût ramené à 1^o de densité.
ART. 7 — Les déclarations de versement en cuve-matière ou autres vaisseaux mentionneront le poids exact de la farine à employer.

(*) Projet de loi, n° 118.

ART. 8. — Le rendement total ne pourra être inférieur à 200 kilogrammes d'extrait ou 77 hectolitres de moût ramené à 1°, ni descendre en dessous de 25 litres par kilogramme de farine mise en œuvre.

ART. 9. — Pendant la demi-heure qui précède la période de contrôle, le brasseur constate la densité et le volume de ses moûts en chaudières. Il les inscrit sur un registre à souches coté et paraphé par l'administration, ainsi que le montant de l'impôt à payer.

Il dépose le bulletin détaché de la souche dans une boîte métallique scellée au mur dont l'administration seule a la clef.

Cette déclaration pourra être vérifiée par les agents de l'administration pendant la période de contrôle qui sera d'une heure.

Lorsqu'il y aura plusieurs périodes, le brasseur devra faire le même nombre de déclarations de son rendement.

CHAPITRE IV.

DISPOSITIONS COMMUNES A CES DEUX MODES DE PERCEPTION DE L'ACCISE.

ART. 6-7-8 anciens sans changement.

ART. 9. — Modifications proposées par le Gouvernement sous-amendées comme suit :

Remplacer 90° par 85°.

Ajouter après les mots :

Robinet de décharge « ou par tout autre moyen agréé par le Gouvernement ».

Ajouter :

d. Les instruments densimétriques sont fournis par l'État aux frais des brasseurs.

e. Le refroidissement des prises d'essai sera fait en vase clos.

ART. 10. — Modifications proposées par le Gouvernement.

ART. 11. — Remplacer les mots :

Matières imposables employées au brassin, et de la densité, etc., par .

Matières imposables *déclarées*, et de la densité, etc.

A. HOUZEAU.

